

**DISCOURS DE S. EXC. M. PETER TOMKA, PRÉSIDENT DE LA COUR INTERNATIONALE  
DE JUSTICE, À L'OCCASION DE LA SOIXANTE-SEPTIÈME SESSION  
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES**

**Le 1<sup>er</sup> novembre 2012**

Monsieur le Président,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs les délégués,

Je tiens tout d'abord à saisir cette occasion pour féliciter S. Exc. M. Vuk Jeremić de son élection à la présidence de la soixante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies ; je lui adresse tous mes vœux de succès dans l'exercice de son éminente fonction.

Suivant une tradition bien établie, qui reflète l'intérêt que manifeste pour la Cour votre auguste Assemblée et le soutien qu'elle lui apporte, j'aimerais vous présenter succinctement l'activité judiciaire de la Cour pendant les douze derniers mois. Durant cette période, la Cour a continué de remplir son rôle de forum privilégié de la communauté internationale des Etats pour le règlement pacifique des différends internationaux de toute nature qu'elle a compétence à trancher. Elle a consacré tous ses efforts à répondre aux attentes des justiciables internationaux dans les meilleurs délais. Il convient de relever à ce propos que la Cour étant parvenue à résorber son arriéré judiciaire, les Etats qui envisagent de saisir l'organe judiciaire principal des Nations Unies peuvent avoir l'assurance que, dès la clôture de la phase écrite, la Cour pourra procéder sans retard à la tenue des audiences.

Au cours de la période considérée, jusqu'à quinze affaires contentieuses et une procédure consultative ont été pendantes devant la Cour ; onze affaires contentieuses le demeuraient au 31 juillet 2012. Pendant cette même période, la Cour a été saisie par le Nicaragua d'une nouvelle affaire contentieuse, relative à la *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*. Au cours du même exercice, la Cour a successivement tenu des audiences publiques dans les trois instances suivantes : *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* ; *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)* ; et *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*. Cette dernière affaire est actuellement en délibéré et la Cour a l'intention de rendre son arrêt en cette affaire au cours de ce mois-ci. Elle a en outre tenu récemment, du 8 au 17 octobre 2012, des audiences en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, et entamé là encore son délibéré. Enfin, des nouvelles audiences s'ouvriront dès le 3 décembre en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*.

La Cour a rendu, durant la période considérée, quatre arrêts, dans les affaires suivantes : *Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)* ; *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))* ; *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, sur la question de l'indemnisation due à la Guinée ; et *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*. La Cour a également donné un avis consultatif concernant le *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*.

Je me propose, comme à l'accoutumée, de vous rendre brièvement compte des quatre arrêts et de l'avis consultatif que la Cour internationale de Justice a ainsi rendus durant la période à l'examen. J'évoquerai ces décisions dans l'ordre chronologique.

Le 5 décembre 2011, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative à l'*Application de l'accord intérimaire du 13 septembre 1995 (ex-République yougoslave de Macédoine c. Grèce)*. L'instance elle-même avait été introduite le 17 novembre 2008 par l'ex-République yougoslave de Macédoine contre la Grèce relativement à ce qu'elle qualifiait de «violation flagrante des obligations qu'impose [à cette dernière] l'article 11» de l'accord intérimaire signé par les Parties le 13 septembre 1995. Après avoir demandé à la Cour, dans sa requête, «de protéger les droits qu'elle tient de l'accord intérimaire et de faire en sorte qu'elle puisse exercer ses droits en tant qu'Etat indépendant agissant conformément au droit international, notamment le droit de demander son admission à toute organisation internationale», l'ex-République yougoslave de Macédoine avait prié la Cour d'ordonner à la Grèce «de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin que celle-ci respecte les obligations que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11» et de «mettre fin et de renoncer à son opposition, directe ou indirecte, aux demandes d'admission du demandeur à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et/ou aux autres «organisations ou institutions internationales, multilatérales et régionales» dont [la Grèce] est membre...». La Grèce, de son côté, estimait que l'instance introduite par le demandeur ne relevait pas de la compétence de la Cour et que les demandes de ce dernier étaient irrecevables ; elle arguait, à titre subsidiaire, que dans l'hypothèse où la Cour conclurait à sa compétence et à la recevabilité des demandes du demandeur, que ces dernières étaient dépourvues de fondement.

S'agissant des exceptions soulevées par le défendeur quant à la compétence de la Cour et à la recevabilité des prétentions du demandeur, la Cour a estimé qu'elle avait non seulement compétence pour connaître de la requête déposée par l'ex-République yougoslave de Macédoine, mais également que ladite requête était recevable. Pour ce qui est du deuxième volet des prétentions du demandeur, la Cour a dit que la République hellénique, en s'opposant à l'admission de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'OTAN, avait manqué à l'obligation que lui impose le paragraphe 1 de l'article 11 de l'accord intérimaire. La Cour a rejeté le surplus des conclusions de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

\*

Le 3 février 2012, la Cour a rendu son arrêt en l'affaire relative aux *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*. C'est l'Allemagne qui avait, le 23 décembre 2008, déposé une requête introductive d'instance contre l'Italie, aux termes de laquelle elle priait la Cour de dire que l'Italie n'avait pas respecté l'immunité de juridiction que lui reconnaît le droit international en permettant que des actions civiles soient intentées contre elle devant des tribunaux italiens, tendant à la réparation de dommages causés par des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand au cours de la seconde guerre mondiale ; que l'Italie avait aussi violé l'immunité de l'Allemagne en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni, propriété de l'Etat allemand située en territoire italien ; et que l'Italie avait en outre méconnu l'immunité de juridiction de l'Allemagne en déclarant exécutoires en Italie des décisions judiciaires grecques condamnant civilement l'Allemagne pour des faits comparables à ceux ayant donné lieu aux actions intentées devant des tribunaux italiens. En conséquence, l'Allemagne priait la Cour de dire et juger que la responsabilité internationale de l'Italie était engagée ; que l'Italie devait prendre, par des moyens de son choix, toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'ensemble des décisions de ses juridictions et autres autorités judiciaires contrevenant à l'immunité souveraine de l'Allemagne fussent privées d'effet ; et que l'Italie devait prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que ses juridictions

s'abstiennent à l'avenir de connaître d'actions intentées contre l'Allemagne à raison des faits susmentionnés.

Dans son arrêt, la Cour a dit que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en permettant que soient intentées à son encontre des actions civiles fondées sur des violations du droit international humanitaire commises par le Reich allemand entre 1943 et 1945 ; que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en prenant des mesures d'exécution forcée visant la Villa Vigoni ; et que l'Italie avait manqué à son obligation de respecter l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international en déclarant exécutoires sur le territoire italien des décisions judiciaires grecques fondées sur des violations du droit international humanitaire commises en Grèce par le Reich allemand. La Cour a en outre conclu que l'Italie devait, en promulguant une législation appropriée ou en recourant à toute autre méthode de son choix, faire en sorte que les décisions de ses tribunaux et celles d'autres autorités judiciaires qui contreviennent à l'immunité reconnue à l'Allemagne par le droit international soient privées d'effet.

En septembre dernier, le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la Justice de l'Italie, en accord avec le Ministre de l'économie et des finances, ont présenté un projet de loi à la Chambre des députés italienne prévoyant l'autorisation de la ratification par l'Italie de la convention des Nations Unies sur l'immunité juridictionnelle des Etats et de leurs biens, ainsi que sa mise à effet. Par ailleurs, ce projet de loi aborde également l'incidence en droit interne italien de l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire susmentionnée de sorte à en assurer l'exécution.

\*

C'est le 19 juin 2012 que la Cour a rendu son troisième arrêt pendant la période considérée, à savoir en l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*. Cet arrêt portait sur la question de l'indemnisation due par la RDC à la Guinée. Il y a lieu de rappeler que dans l'arrêt rendu le 30 novembre 2010 sur le fond, la Cour avait notamment conclu que la RDC avait manqué à certaines obligations internationales du fait que M. Diallo, un ressortissant guinéen, avait été détenu du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996 en territoire congolais, soit soixante-six jours sans interruption, puis de nouveau entre le 25 et le 31 janvier 1996, soit un total de soixante-douze jours. A cet égard, la Cour avait conclu que la Guinée n'avait pas démontré que M. Diallo aurait été soumis à des traitements inhumains ou dégradants lors de ses détentions. De plus, elle avait constaté que M. Diallo avait été expulsé par la RDC le 31 janvier 1996, ayant reçu le même jour notification de la mesure d'expulsion qui le concernait. La Cour avait, par conséquent, indiqué que la RDC était tenue d'indemniser la Guinée suite aux manquements de celle-ci aux obligations prévues par certaines conventions relatives aux droits de la personne, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Aux termes de l'arrêt sur le fond, il s'ensuivait que le montant de l'indemnité que la RDC devait verser aurait à être établi «à raison du dommage résultant des détentions et de l'expulsion illicites de M. Diallo en 1995-1996, y compris la perte de ses effets personnels qui en a découlé».

Au dernier stade de la procédure, la Guinée avait réclamé une indemnisation de onze millions cinq cent quatre-vingt-dix mille cent quarante-huit (11 590 148) USD, en sus des intérêts légaux moratoires, pour quatre chefs de préjudice : un chef de préjudice immatériel (qu'elle a appelé «dommage psychologique et moral») et trois chefs de préjudice matériel, à savoir, respectivement, la perte alléguée de biens personnels, la perte alléguée de rémunération professionnelle (qu'elle a appelée la «perte de revenus») subie par M. Diallo au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, et la privation alléguée de «gains potentiels». La Guinée

demandait en outre à la Cour de condamner la RDC non seulement aux entiers dépens, mais également à lui payer la somme de 500 000 USD de frais qu'elle avait été contrainte à engager dans le cadre de la procédure. La RDC, quant à elle, demandait à la Cour de dire qu'une indemnité d'un montant de 30 000 USD, payable dans un délai de six mois à compter du prononcé de l'arrêt de la Cour, était due à la Guinée pour réparer le préjudice immatériel subi par M. Diallo à la suite de ses détentions et expulsion illicites en 1995-1996 ; la RDC rejetait le surplus des demandes de la Guinée.

Statuant sur le préjudice immatériel allégué par la Guinée, la Cour a considéré que la somme de 85 000 USD constituait une indemnité appropriée pour le préjudice subi par M. Diallo. S'agissant de l'indemnité réclamée au titre de préjudice matériel, la Cour, s'inspirant de la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme, a attribué la somme de 10 000 USD au titre de la perte des biens personnels de M. Diallo. Ayant ensuite estimé que la Guinée n'avait pas prouvé à la satisfaction de la Cour que M. Diallo avait subi une perte de rémunération professionnelle au cours de ses détentions et à la suite de son expulsion, la Cour a décidé de n'accorder aucune indemnité au titre dudit préjudice ; la Cour a, enfin, décidé de n'allouer aucune indemnité à la Guinée au titre de sa demande afférente à des «gains potentiels» de M. Diallo, dans la mesure où une telle réclamation, qui allait au-delà de l'objet de l'instance, revenait à réclamer une indemnisation se rapportant aux préjudices qui auraient été causés aux sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre, alors que la Cour avait déjà déclaré ces demandes irrecevables. Après avoir fixé au 31 août 2012 la date limite de paiement de l'indemnité due par la RDC à la Guinée, sous peine d'intérêts moratoires de 6 pour cent par an, la Cour a enfin décidé que chaque Partie devait supporter ses frais de procédure. La Cour a été informée que l'indemnité a été dûment versée par la RDC dans le délai qui lui était fixé.

\*

J'en arrive maintenant à l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* opposant la Belgique au Sénégal. Dans le cadre de l'instance qu'elle a soumise à la Cour par voie de requête en date du 19 février 2009, la Belgique se plaignait de ce que le Sénégal, où l'ancien président tchadien Hissène Habré vit en exil depuis 1990, n'avait pas donné suite à ses demandes répétées visant à assurer que ce dernier soit traduit en justice au Sénégal, à défaut d'être extradé vers la Belgique, pour des faits qualifiés de torture, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et de crime de génocide, qui auraient été commis pendant qu'il présidait le Tchad entre 1982 et 1990. La Belgique estimait ainsi que le Sénégal violait les obligations qui lui incombent au titre de l'article 5, paragraphe 2, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 7, paragraphe 1, de la convention contre la torture de 1984, ainsi qu'au titre du droit international coutumier. Le Sénégal soutenait, quant à lui, qu'il n'existait aucun différend entre les Parties concernant aussi bien l'interprétation ou l'application de la convention contre la torture que toute autre règle pertinente de droit international ; pour l'Etat défendeur, la Cour n'avait par conséquent pas compétence en l'espèce. Arguant notamment de ce qu'aucune des victimes supposées des actes reprochés à M. Habré n'avait la nationalité belge au moment où lesdits actes avaient été commis, le Sénégal contestait par ailleurs la recevabilité des demandes de la Belgique puisque, à son avis, cette dernière n'avait pas qualité pour invoquer la responsabilité internationale du Sénégal en raison du manquement allégué de ce dernier à son obligation de soumettre le cas de Hissène Habré à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, à défaut de l'extrader.

L'existence d'un différend étant une condition énoncée dans les deux bases de compétence invoquées par la Belgique — à savoir le paragraphe 1 de l'article 30 de la convention contre la torture et les déclarations faites par les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour —, la Cour a commencé par examiner cette question : elle a ainsi constaté qu'en

raison des reformes législatives et constitutionnelles intervenues au Sénégal en 2007 et 2008, il avait été mis fin, au moment du dépôt de la requête, à tout différend ayant pu exister entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application du paragraphe 2 de l'article 5 de la convention, qui oblige tout Etat partie à «prend[re] les mesures nécessaires pour établir sa compétence» aux fins de connaître d'actes de torture dans le cas où l'auteur présumé de ceux-ci «se trouve sur tout territoire sous sa juridiction», s'il ne l'extrade pas vers l'un des Etats visés au paragraphe 1 du même article.

S'agissant des demandes de la Belgique relatives aux obligations qui incombent au Sénégal au titre du paragraphe 2 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 de la convention contre la torture — qui imposent respectivement à l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé d'actes de torture de procéder à «une enquête préliminaire en vue d'établir les faits» et, «s'il n'extrade pas ce dernier», de «soumet[tre] l'affaire ... à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale»—, la Cour a estimé, au terme de l'analyse des échanges diplomatiques intervenus entre les Parties, qu'elles avaient des vues opposées quant à l'interprétation et à l'application des dispositions susmentionnées au moment du dépôt de la requête. La Cour a en revanche estimé que le différend qui s'était ainsi fait jour n'était pas relatif à des manquements à des obligations relevant du droit international coutumier.

Après avoir rappelé qu'aux termes de son préambule, l'objet et le but de la convention contre la torture est d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier, la Cour a estimé que la Belgique avait, en tant qu'Etat partie à ladite convention, qualité pour invoquer la responsabilité du Sénégal à raison des manquements allégués de celui-ci aux obligations *erga omnes partes* prévues au paragraphe 2 de l'article 6 et au paragraphe 1 de l'article 7 ; les demandes de la Belgique fondées sur lesdites dispositions ont ainsi été déclarées recevables.

A l'issue de son appréciation des questions de fond, la Cour a estimé que le Sénégal avait manqué à ses obligations au titre des deux dispositions susmentionnées de la convention et qu'il avait engagé sa responsabilité internationale. Relevant le caractère continu de ces manquements, elle a dit que le Sénégal était tenu d'y mettre fin, en «pre[nant] sans autre délai les mesures nécessaires en vue de saisir ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale, s'il n'extrade pas M. Habré».

\*

J'en viens à présent à l'avis consultatif de la Cour portant sur le *Jugement n° 2867 du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail sur requête contre le Fonds international de développement agricole*. Dans cette affaire, la Cour devait se pencher sur la validité d'un jugement rendu par le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail relativement à un contrat d'engagement de Mme Saez García. Il convient de rappeler que cette dernière avait accepté du Fonds international de développement agricole («FIDA» ou «Fonds») une offre d'engagement d'une durée déterminée de deux ans pour un poste d'administrateur de programme au sein du Mécanisme mondial, une institution hébergée par le Fonds. Ce contrat d'engagement avait été renouvelé à deux reprises. Le Tribunal fut saisi d'un différend relatif à la décision du président du Fonds qui refusa de donner suite aux recommandations de la commission paritaire de recours du Fonds suite à plusieurs procédures internes en raison du non-renouvellement du contrat de l'intéressée et de la suppression de son poste. Dans son jugement, le Tribunal invalida la décision du président du Fonds et ordonna le versement de dommages-intérêts et le paiement des dépens. Dans le cadre de la procédure consultative devant la Cour, le Fonds soutenait notamment que Mme Saez García était fonctionnaire du Mécanisme mondial, et non du FIDA, et que la situation professionnelle de l'intéressée devait être appréciée à la lumière de l'accord d'hébergement du Mécanisme mondial

conclu entre le Fonds et la conférence des parties à la convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification.

Après avoir examiné les textes qui définissent les attributions respectives du FIDA et du Mécanisme mondial, ainsi que les relations qui les unissent, la Cour est arrivée à la conclusion que le Mécanisme mondial, dépourvu de toute personnalité juridique internationale, n'avait nullement la faculté de conclure des contrats, des accords ou des arrangements, aussi bien sur le plan international ou que sur le plan national, et qu'il n'avait pas prétendu exercer une telle faculté. S'agissant de la situation contractuelle de Mme Saez García, la Cour a estimé qu'il existait une relation de travail entre l'intéressée et le FIDA, compte tenu de ce que les dispositions statutaires ou réglementaires visant le personnel du Fonds lui étaient applicables. En conséquence, la Cour a dit, à l'unanimité, d'une part, que le Tribunal était compétent, en vertu de l'article II de son statut, pour connaître de la requête introduite contre FIDA le 8 juillet 2008 par Mme Saez García et, d'autre part, que la décision rendue par ledit Tribunal dans son jugement n° 2867 était valide.

En raison de sa préoccupation «face à l'inégalité d'accès à la Cour découlant de la procédure de réformation prévue à l'article XII de l'annexe au statut du TAOIT», la Cour s'est penchée sur le principe de l'égalité devant elle entre le Fonds et l'intéressée. Elle a déclaré que «[l']égalité d'accès aux procédures d'appel ou autres recours disponibles, sauf exception fondée sur des motifs objectifs et raisonnables, doit désormais être considérée comme partie intégrante» du principe de l'égalité. A cet égard, la Cour s'est interrogée à savoir si le système établi en 1946 permet de mettre en œuvre cette conception contemporaine du principe d'égalité et de l'accès à la justice, jugeant toutefois qu'il ne relevait pas d'elle de procéder à la réforme du système actuel.

En l'occurrence, la Cour a estimé avoir «sensiblement atténué l'inégalité devant elle du fonctionnaire et de l'institution qui l'emploie, inégalité découlant des dispositions de son Statut», soit en décidant «que le président du Fonds devait lui transmettre toute déclaration exposant le point de vue de Mme Saez García que celle-ci pourrait vouloir porter à son attention», et en accordant «les mêmes délais à l'intéressée et au Fonds pour soumettre leurs exposés écrits au premier tour et leurs observations écrites au second». Par ailleurs, la Cour a conclu que cette atténuation découlait également de sa décision de ne pas tenir d'audiences, faisant observer que son «Statut ne permet pas aux personnes physiques de participer en pareil cas à des audiences, alors que les organisations internationales concernées le pourraient».

Quoique l'ONU ait réformé son système de justice administrative il y a quelque temps, il n'en demeure pas moins toujours possible d'assujettir un jugement du TAOIT à une procédure de révision. D'ailleurs, la possibilité de contester une décision du Tribunal ne s'offre qu'aux organisations internationales dûment habilitées à le faire en vertu du Statut du TAOIT, et non à quelconque employé visé par une telle décision. A cet égard, il y a lieu de s'interroger à savoir s'il ne serait pas opportun, et indiqué, que l'Organisation internationale du Travail envisage également une réforme du système actuel comme l'a déjà fait l'ONU.

\*

D'un point de vue d'ordre plus pratique, c'est avec enthousiasme que je vous informe que la Cour en est à moderniser la grande salle de justice au Palais de la Paix. Ce projet ayant reçu le concours de la Fondation Carnegie, il s'agit de la première rénovation majeure de cette salle depuis cent ans. Par le passé, un léger réaménagement avait été effectué afin de prévoir un siège plus étendu pour accommoder l'élargissement de la composition de la devancière de notre Cour, à savoir la Cour permanente de Justice internationale. Or, aucune rénovation de l'envergure du projet actuel n'a été envisagée auparavant, sans compter que la grande salle de justice rénovée sera

également munie d'équipement technologique moderne plus performant et offrant de vastes possibilités.

C'est donc avec plaisir que je tiens à donner aux Etats Membres l'assurance que, bien entendu, nous jugeons et continuerons de juger avec dévouement et impartialité les affaires soumises à la Cour, tel que l'exige la noble mission judiciaire à nous confiée, mais que nous modernisons également le cadre dans lequel nous exerçons cette fonction. Ainsi, nous avons pu engager à bon escient les fonds mobilisés par l'Assemblée générale de l'ONU dans le cadre de ce projet de rénovation et de réaménagement.

\*

Monsieur le Président,  
Excellences,  
Mesdames et Messieurs les délégués,

J'espère avoir démontré devant vous à quel point la Cour entend répondre aux attentes qui sont celles de la Communauté internationale dans son ensemble, y compris, comme dans la dernière décision que j'ai résumée, sur des aspects particuliers du droit des organisations internationales. C'est dans cette perspective que la Cour a déjà examiné le calendrier de ses travaux judiciaires pour les années 2013 et 2014, en vue de fixer plusieurs séries d'audiences. J'ai déjà souligné que des audiences s'ouvriront en décembre en l'affaire du *Différend maritime (Pérou c. Chili)*. En outre, la Cour envisage tenir des audiences en avril prochain en l'affaire relative à la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, ainsi qu'au début de la période estivale de l'an prochain en l'affaire relative à la *Chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon)*.

Bien entendu, la Cour doit s'employer à servir de son mieux les nobles desseins et objectifs des Nations Unies en s'appuyant sur des ressources limitées puisque les Etats Membres de l'Organisation lui allouent moins d'un pour cent — 0,8 pour cent exactement — de la totalité du budget régulier onusien. Toutefois, j'espère avoir démontré que les contributions récentes de la Cour ne s'apprécient pas à l'aune des ressources financières qui l'alimentent, mais bien par la richesse du progrès qu'elles témoignent au niveau de l'avancement de la justice internationale et du règlement pacifique de différends entre Etats.

Je tiens à vous remercier de m'avoir donné cette occasion de m'adresser à vous aujourd'hui. Je vous adresse tous mes vœux de réussite pour cette soixante-septième session de l'Assemblée.

---